

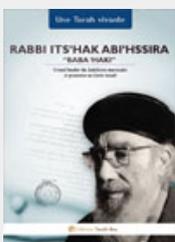


Traité Troumot

Michna 1 - Chapitre 1

חמישה, לא יתרומו; ואם תרמו, אין תרומתן תרומה: החירש, והשוטה, והקטן, והתורם את שאינו שלו, והנוכרי שתרם את של ישראל, ואפילו ברשותו אין תרומתו תרומה.

Les cinq personnes suivantes ne peuvent pas prélever la téréouma et s'ils ont tout de même prélevé, leur prélèvement n'est pas valable. Ce sont : le sourd-muet, le fou, le mineur et celui qui opère le prélèvement sur ce qui ne lui appartient pas. Le non-juif qui a opéré le prélèvement sur ce qui appartient à un juif, même si c'était avec la permission de ce dernier, son prélèvement n'est pas valable.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions